

Règles destinées à prévenir les accidents causés par les incendies et les explosions, de même que les maladies professionnelles, lors de l'utilisation de résines synthétiques à deux constituants

1 Champ d'application

Ces règles s'appliquent à

- la mise en œuvre de résines polyester non saturées, de résines époxy;
- la fabrication d'élastomères et de mousses polyuréthanes, qui ne contiennent que de faibles quantités de solvant;
- l'entreposage et la manipulation des composants utilisés.

2 Généralités

- | | | |
|-----|---|-------------------------------------|
| 2.1 | Il faut observer la plus grande propreté dans tous les travaux mettant en œuvre des résines synthétiques à deux constituants. La peau non protégée ne doit pas entrer en contact avec des solvants, des durcisseurs ou des solutions de résines synthétiques non polymérisées. | Contact de la peau avec des résines |
| 2.2 | Au besoin, il faut protéger les tables et les sols contre les souillures en les recouvrant de papier ou d'un autre matériel qui s'enlève aisément. Le matériel protecteur souillé et les restes de résine qui tachent le sol doivent être éliminés. Il ne faut pas utiliser pour cela des solvants facilement inflammables (point d'éclair inférieur à 30 ° C). | Nettoyage |
| 2.3 | Les restes de résine, les chiffons de nettoyage souillés, le matériel de protection souillé, etc. doivent être enfermés dans des poubelles spéciales en matériel incombustible ou difficilement combustible, pourvues de couvercle. Ces poubelles doivent être maintenues fermées et être vidées régulièrement. | Déchets |

- Lunettes de protection 2.4 On doit porter des lunettes de protection appropriées pour manipuler les durcisseurs à base de peroxyde, les accélérateurs et les isocyanates.
- Découpage du matériel en fibre de verre 2.5 Les personnes qui manipulent des résines ou leurs constituants ne doivent pas être occupées au découpage de nattes et de tissus en fibre de verre ou de produits de ce genre.*

2.6 Aération et aspiration

- Aération 2.6.1 Les locaux où l'on travaille avec des résines à deux constituants doivent être aérés de façon suffisante, naturellement ou artificiellement.
- Aspiration 2.6.2 L'air pollué par des vapeurs ou des poussières nuisibles à la santé et susceptibles de causer des incendies ou des explosions doit être aspiré efficacement aussi près que possible de l'endroit de sa pollution. Il faut, au besoin, installer des filtres appropriés. Les bouches de sortie du dispositif d'aspiration doivent être disposées de telle sorte que l'air expulsé ne puisse pas refluer dans le bâtiment.
- Dépression 2.7 Si l'aspiration engendre une dépression ou des courants d'air désagréables, il faut amener artificiellement l'air frais nécessaire dans les locaux. Il doit pouvoir être réchauffé suffisamment par temps froid.
- Appareils protecteurs des voies respiratoires 2.8 Si un danger d'intoxication subsiste malgré l'aspiration artificielle, le personnel doit porter des appareils protecteurs des voies respiratoires. Cela vaut pour tous les postes de travail où du personnel stationne durant un certain temps et où les concentrations admissibles dans l'air de substances nuisibles à la santé (VME**) sont dépassées.
- Installations électriques 2.9 En cas d'utilisation de solvants dont le point d'éclair est inférieur à 30 ° C, ou d'autres solvants chauffés au-dessus de leur point d'éclair, les zones présentant des dangers d'explosion doivent être évaluées conformément au feuillet «Prévention des explosions» (réf. Suva 2153.f). Le matériel et les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions émises par Electrosuisse, SEV Association pour l'électrotechnique, les techniques de l'énergie et de l'information, pour la zone en question.

* Les microlésions ainsi engendrées peuvent provoquer des maladies de la peau au contact des résines, durcisseurs et autres constituants.

** La valeur limite moyenne d'exposition (VME) indique la concentration moyenne dans l'air des postes de travail en un polluant donné qui, en l'état actuel des connaissances, ne met pas en danger la santé de la très grande majorité des travailleurs sains qui y sont exposés, et ceci pour une durée de 42 heures hebdomadaires, à raison de 8 heures par jour, pendant de longues périodes. Le polluant en question peut être sous forme de gaz, de vapeur ou de poussière.

3 Entreposage, manipulation

- 3.1 Les stocks des divers constituants de résines doivent être entreposés

dans des armoires ou dans des locaux particuliers, ou bien à l'air libre, mais à l'abri des intempéries et à des endroits inaccessibles aux personnes non autorisées.

Les résines, les durcisseurs, les solvants, etc. ne doivent être conservés aux postes de travail qu'en quantité nécessaire pour assurer un déroulement normal du travail.

Stocks des constituants de résines

Conservation aux postes de travail

- 3.2 Les durcisseurs à base de peroxydes ne doivent pas être entreposés avec d'autres substances, mais séparément, à l'abri de la lumière, de la poussière et d'influences calorifiques inadmissibles.

Durcisseurs

- 3.3 Les fûts contenant des isocyanates et des prépolymères doivent être protégés contre tout dommage mécanique. Les récipients entamés doivent être refermés tout de suite après chaque prélèvement de matière. Les fûts vides ne doivent pas être nettoyés à l'eau.

Isocyanates et prépolymères

- 3.4 En cas d'entreposage et de manipulation de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C, il convient d'appliquer les règles «Liquides inflammables. Entreposage et manipulation» (réf. CFST 1825.f).

Liquides inflammables

4 Travaux de nettoyage

- 4.1 Si l'on doit utiliser des solvants nuisibles à la santé, ou inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 30 °C, pour nettoyer des fûts ou des outils, ceci doit se faire dans des bacs de nettoyage pouvant se fermer avec un couvercle.

Nettoyage avec des solvants inflammables

- 4.2 Si l'on n'ouvre pas ces bacs de nettoyage uniquement pour y introduire des objets à nettoyer ou les en retirer, il faut les équiper d'un système d'aspiration approprié, par exemple une aspiration en bordure, ou les placer sous une hotte dotée d'une ventilation artificielle. Lorsqu'on utilise des solvants inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 30 °C, la hotte doit être construite en matériel incombustible ou difficilement combustible et le ventilateur aspirant ne doit pas produire d'étincelles.

Bacs de nettoyage

- 4.3 En cas d'utilisation de solvants dont le point d'éclair est inférieur à 30 °C, le matériel et les installations électriques fixés sur les bacs de nettoyage ou situés à proximité de ces derniers doivent satisfaire aux prescriptions de la SEV pour la zone en question (conformément au feuillet Suva 2153.f).

Installations électriques des bacs de nettoyage

Récipients de nettoyage 4.4 Les récipients de nettoyage qui ne peuvent pas être encastrés dans une table de travail ou dans celle de la hotte doivent être assurés, si c'est nécessaire, contre tout risque de renversement.

5 Vêtements de travail et équipements de protection

Vêtements de travail 5.1 Le personnel doit porter des vêtements de travail appropriés.

Équipements de protection 5.2 Les équipements de protection nécessaires, tels que lunettes de protection, tabliers, chaussures, gants, appareils de protection des voies respiratoires, moyen de protection de la peau, doivent être à la disposition du personnel et celui-ci doit être tenu d'en faire usage.

6 Hygiène personnelle

Des installations de lavage dotées d'eau chaude et des moyens nécessaires au nettoyage et aux soins de la peau doivent être mis à la disposition du personnel pour son hygiène corporelle. Le personnel doit être tenu d'en faire usage. On ne doit utiliser des solvants pour le nettoyage de la peau qu'exceptionnellement, quand aucun autre moyen n'a d'effet.

7 Instructions

Mesures de sécurité 7.1 Le personnel doit être renseigné de façon appropriée sur les dangers, en particulier d'intoxication, d'incendie et d'explosion, inhérents à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que sur les mesures de sécurité à observer et à prendre.

Modes d'emploi 7.2 Il faut observer strictement les modes d'emploi et prescriptions des fabricants de durcisseurs, accélérateurs et autres constituants.

Caisse nationale suisse
d'assurance en cas d'accidents

Annexe:

Règles «Liquides inflammables. Entreposage et manipulation»
(réf. CFST 1825.f).

Remarque

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il existe encore des dispositions touchant le champ d'application des présentes règles, qui n'ont pas été édictées par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents; en particulier:

- Les prescriptions et règles émises par Electrosuisse, SEV Association pour l'électrotechnique et pour les techniques de l'énergie et de l'information.

Peuvent être obtenues auprès de:

Electrosuisse, Luppmenstr.1, 8320 Fehraltorf.

- L'ordonnance du Conseil fédéral du 5 avril 1966 relative à la prévention des accidents et des maladies professionnelles lors de travaux de peinture par pulvérisation au pistolet.

Peut être obtenue auprès de:

OFCL (Office fédéral des constructions et de la logistique),
diffusion des publications, 3003 Berne,
www.publicationsfederales.ch, tél. 031 325 50 50, fax 031 325 50 58.

Suva, service clientèle central, case postale, 6002 Lucerne,
tél. 041 419 58 51, fax 041 419 59 17, www.suva.ch/waswo
(réf. Suva 1731.f).

- L'ordonnance du Conseil fédéral du 5 avril 1966 relative à la prévention des accidents et des maladies professionnelles lors de l'installation et de l'exploitation de fours de séchage et de cuisson pour objets vernis.

Peut être obtenue auprès de:

OFCL (Office fédéral des constructions et de la logistique),
diffusion des publications, 3003 Berne,
www.publicationsfederales.ch, tél. 031 325 50 50, fax 031 325 50 58.

Suva, service clientèle central, case postale, 6002 Lucerne,
tél. 041 419 58 51, fax 041 419 59 17, www.suva.ch/waswo
(réf. Suva 1733.f).

- Les prescriptions cantonales de la Police du feu peuvent être obtenues auprès des autorités cantonales compétentes.